

**CAHIER DE RÉFLEXION ET DE PROPOSITIONS EN VUE DE L'ADOPTION D'UNE
PLATE-FORME EN SANTÉ-SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC
(LSST ET LATMP)**

PRÉPARÉ PAR

**LE COMITÉ PROVINCIAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – SECTION QUÉBEC**

**PRÉSENTÉ AU CONGRÈS DU SCFP-QUÉBEC
JUN 2013**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU DOCUMENT.....	page 3
LE CONTEXTE.....	page 4
PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	page 7
PROPOSITIONS EN PRÉVENTION.....	page 7
PROPOSITIONS EN INDEMNISATION.....	page 8
PROPOSITIONS SUR LA GOUVERNANCE.....	page 17
MOBILISATION.....	page 17

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Vous trouverez dans les pages qui suivent le résultat d'une démarche initiée par le comité provincial santé sécurité du SCFP-Québec suite à la tentative du gouvernement Charest de réduire la protection et l'indemnisation des travailleurs et travailleuses du Québec en ce qui a trait à la santé et sécurité du travail. Ayant réussi à éviter de justesse cette « modernisation » en 2011-2013, les membres du comité ont fait le constat qu'il était grand temps pour le SCFP-Québec d'initier une large démarche afin de se doter d'une plate-forme claire et contemporaine afin d'être fin prêt à la nécessaire mise à niveau des lois en santé et sécurité du travail au Québec, notamment la Loi des accidents du travail et des maladies professionnelles (ci-après LATMP) et la Loi sur la santé et sécurité du travail (ci-après la LSST).

Le Comité provincial en santé et sécurité du travail (ci-après le CPSST) a mis sur pied un sous-comité de travail chargé de recueillir les différentes positions adoptées au fil des ans sur le sujet par le congrès du SCFP-Québec, d'en faire l'analyse et d'élaborer des positions à adopter afin de pouvoir exiger du gouvernement, lors d'une telle réforme, des engagements clairs répondant aux besoins des travailleurs et travailleuses dans le marché du travail actuel. Ayant été entérinées par le CPSST, ces propositions ont ensuite été soumises aux sections locales afin que celles-ci puissent en débattre en vue d'en faire la proposition au congrès 2013 du SCFP-Québec.

Afin de bien situer les différentes propositions, nous verrons de plus près le contexte ayant mené à la démarche de « modernisation » de 2011-2013 dont le projet de loi no 60 déposé en avril 2012 par le ministre du travail ainsi que le soi-disant « consensus syndicat-patronat ». Nous poserons par la suite une série de recommandations d'ordre général pour ensuite s'attarder aux deux grands champs d'interventions, soit la prévention et la réparation des lésions professionnelles. Nous terminerons ce document avec des propositions sur la gouvernance et des pistes de mobilisations à explorer.

LE CONTEXTE

La démarche du gouvernement qui à aboutit avec la présentation du projet de loi 60 à commencé en 2009 avec la mise sur pied d'un comité « visant à lui faire des recommandations concernant le régime de santé et de sécurité du travail, notamment à l'égard des mécanismes de prévention et tout autre volet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). »¹ Afin de mener à bien cet exercice, le groupe de travail fut présidé par M. Viateur Camiré, « expert en ressources humaines ».

Il faut absolument noter que cet « expert » était vice-président des ressources humaines chez Abitibi-Bowaters et que cette démarche s'inscrivait dans la foulée du 30^e anniversaire de la LSST qui, jusqu'à aujourd'hui, n'a pu être mise en application à cause de l'obstruction des patrons et de l'immobilisme du gouvernement. Les organisations syndicales voulaient plus de prévention en milieu de travail et le patronat visait la réduction des coûts du régime d'indemnisation. Les organisations syndicales ont donc tenté l'expérience.

En décembre 2010, le président du comité remis son rapport signé de sa seule main, car aucun consensus n'avait pût se dégager du groupe de travail formé de représentants syndicaux et patronaux. Des 32 recommandations formulées dans le rapport Camiré, 28 reprenait en tout ou en partie les revendications patronales. Il n'est pas étonnant que les différentes associations d'employeurs aies bien reçu le dépôt de ce rapport.

Des rumeurs de « tablettage » furent entendues, mais il n'en fût pas ainsi. En février 2011, le Conseil d'administration de la CSST mis sur pied un groupe de travail restreint afin de dégager un consensus, dont la base de discussion était le rapport Camiré. Tenter de forger un consensus prenant comme base de discussion un document résolument pro-patronal ne pouvait donner de bon résultat.

Néanmoins, un consensus fut atteint à l'été 2011. 31 recommandations inscrites dans le document intitulé « *la modernisation du régime de santé et sécurité du travail ; parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs!* » représentait ce consensus et devait être la base sur laquelle le gouvernement devait légiférer. Largement diffusé parmi les sections locales du SCFP-Québec, l'indignation se fit

¹ Régime québécois de santé et de sécurité du travail - La CSST annonce la mise sur pied d'un groupe de travail. QUEBEC, le 15 mai /CNW Telbec/

sentir rapidement au point tel que deux réunions d'informations durent avoir lieu. Une première au SCFP le 22 septembre 2011 afin de faire le point d'expliquer la démarche, et une seconde le 30 novembre 2011 où près de 70 personnes œuvrant en santé et sécurité du travail dans les différentes sections locales sont venus écouter les arguments de nos représentants à la CSST. Suite à cette rencontre, force était de constater que le « consensus » était loin, très loin de faire l'unanimité.

Le plan initial de la CSST était de soumettre ces recommandations à la ministre du travail afin que celle-ci puisse légiférer à la session parlementaire d'automne 2011. « Cela n'a finalement pas eu lieu, la ministre s'étant possiblement rendu compte que le « consensus » obtenu au Conseil d'administration de la CSST n'était peut-être pas partagé par les 75% des travailleuses et des travailleurs qui n'y sont pas représentés. »²

Malgré cela et suite à quelques modifications des recommandations de la CSST, la ministre du travail, Mme Lise Thériault, a déposé un projet de loi afin de moderniser la LATMP et la LSST en avril 2012. Le projet de loi 60 devait refléter le « consensus », ce qui ne fut pas le cas. La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ainsi que le SCFP se positionnèrent publiquement contre ce projet de loi et fourbirent leurs armes en vue d'une commission parlementaire devant avoir lieu en août 2012. Heureusement, cette réforme, comportant plusieurs reculs des droits des travailleurs et travailleuses, ne fut pas complétée compte tenu des élections qui se sont déroulées au Québec et qui se sont soldées par l'élection du Parti Québécois à titre de gouvernement minoritaire, le projet de loi 60 mourut donc au feuillet, mais pas les intentions de modernisation de la CSST.

En décembre 2012, la nouvelle ministre du Travail, Agnès Maltais, demandait au représentant patronaux et syndicaux de reprendre les discussions sur la modernisation, mais à partir du controversé « consensus ». Le SCFP ainsi que d'autres importants affiliés de la FTQ ne purent se prêter au jeu, ayant pris position et s'étant dissocié du consensus élaboré au CA de la CSST à l'été 2011. Notons également que les organisations patronales, suite à la demande de la ministre Maltais, ont tenté de bonifier leurs gains en poussant l'insulte à l'injure en demandant aux organisations syndicales encore plus de concession. Force était de constater que le « consensus » ne tenait plus la route.

² **Réforme du régime de santé et de sécurité du travail; Pour ne pas n'y voir que du feu.** Journal de l'uttam, édition spéciale décembre 2011, Montréal, P.3

Or, nous pouvons nous réjouir d'avoir esquivé une réforme dangereuse qui aurait marqué un recul historique des droits des travailleurs et des travailleuses. Malheureusement, on ne peut se réjouir de 30 ans d'immobilisme en santé et sécurité du travail. Il est grand temps que les différentes organisations syndicales remettent ce sujet à l'ordre du jour et mettent en place les moyens de mobiliser les travailleurs et les travailleuses pour une réelle modernisation des lois en santé et sécurité du travail au Québec.

**PROPOSITIONS EN VUE DE L'ADOPTION D'UNE PLATE-FORME EN SANTÉ-SÉCURITÉ
DU TRAVAIL AU QUÉBEC
(LSST ET LATMP)**

Il est important de noter que plusieurs sections locales bénéficient de bonifications de ces deux lois par l'entremise de leurs conventions collectives respectives. Or, comme il s'agit de deux lois d'ordres publiques, nous demandons aux sections locales de prendre en considérations que les demandes formulées tiennent en compte le fait que près de 60% de la main d'œuvre au Québec n'est pas syndiquée et que la seule protection à leur disposition sont celles octroyées par ces deux lois. Le CPSST considère qu'il est du devoir du SCFP-Québec de porter une attention particulière à ces travailleurs et travailleuses ne bénéficiant pas de la protection d'une convention collective ou d'un syndicat.

Les résolutions contenues dans ce document se veulent une bonification des droits déjà reconnus par la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) et la Loi des accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Ces résolutions se veulent un ajout et lorsque non spécifié, nous demandons à ce que les droits déjà enchassés dans ses deux lois soient maintenus et harmonisés avec les bonifications demandées.

- Considérant les discussions des dernières années entre le patronat, le mouvement syndical et la CSST
- Considérant l'aboutissement de ces discussions contenu dans le document « *la modernisation du régime de santé et sécurité du travail ; parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs!* »
- Considérant que le SCFP-Québec n'a pas appuyé ce consensus syndical-patronal.

- Considérant le projet de loi 60 déposé en avril 2012

Le Comité provincial de santé et sécurité du travail du SCFP-Québec recommande fortement aux sections locales d'adopter cette plate-forme concernant les lois de santé et sécurité du travail et d'en faire la proposition au congrès du SCFP-Québec

Propositions d'ordre générales

- Considérant l'avantage pécuniaire des employeurs à réduire les coûts du régime d'indemnisation.

- Considérant l'obstruction systématique fait par les employeurs dans la mise en place des mécanismes de prévention en santé-sécurité.

- Considérant que les employeurs, afin de réduire les coûts du régime d'indemnisation, ont développé une culture de contestation en lieu et place de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige que toute discussions, négociations ou tentatives de modifications législatives de la LSST et de la LATMP soit faite de façon indépendante pour chacune des lois.

Que le SCFP-Québec exige, dans les deux cas, qu'une large consultation soit tenue afin de permettre aux différents acteurs qui œuvrent en santé-sécurité d'intervenir dans ce débat.

Que le SCFP-Québec exige, que la CSST applique la loi tel qu'écrite et en conformité avec les courants jurisprudentielles, et non les politiques internes visant à restreindre les droits des travailleurs et travailleuses

Propositions concernant le régime de prévention :

- Considérant la Loi sur la Santé et la sécurité du travail en vigueur depuis 1979

- Considérant que tous les articles de cette loi n'ont pu être promulgués compte tenu de l'opposition du patronat et de l'immobilisme du gouvernement.

- Considérant que la prévention est le meilleur moyen de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement qu'il mette en application les quatre mécanismes de prévention prévue à la LSST, et ce à l'ensemble des secteurs d'activités économiques de la province afin que tout les travailleurs et toutes les travailleuses bénéficient des mécanismes prévues à la loi;

Que le SCFP-Québec exige de la CSST la mise en place de comité d'implantation et de formation dans tous les milieux de travail.

Que le SCFP-Québec réitère l'importance que revêt le représentant à la prévention comme mécanisme privilégié de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement qu'il réitère que le programme de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite est un programme visant l'élimination des risques à la source;

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement que ce programme s'applique à toutes les femmes travaillant au Québec, y compris celles œuvrant dans un domaine de compétence fédéral;

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement qu'il reconnaisse l'expertise développé par la Direction de la Santé Publique (DSP) en santé et sécurité du travail et maintienne ses responsabilités et interventions dans le cadre de la loi.

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement que le droit de refus soit élargie à l'association de travailleurs accréditée chez un employeur ou au représentant désigné par l'ensemble des travailleurs;

Propositions concernant le régime d'indemnisation des lésions professionnelles

Portée générale

- Considérant la tendance de la CSST à restreindre la portée de la loi.
- Considérant l'application des politiques internes en lieu et place de la loi.
- Considérant que la CSST ne prend pas en compte les courants jurisprudentiels développés par les tribunaux.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement que la loi définisse plus clairement son objet qui doit être la pleine réparation des lésions professionnelles et de toutes leurs conséquences;

Que le SCFP-Québec exige du Gouvernement que les présomptions légales de lésion professionnelle et de maladie professionnelle prévues par la loi soient renforcées;

Maladie professionnelles :

- Considérant l'adoption de la LATMP en 1985.
- Considérant les changements dans la nature du travail, de ses processus et de son exécution.
- Considérant les changements technologiques.
- Considérant les maladies professionnelles reconnues par l'Organisation mondiale de la santé

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que l'annexe des maladies professionnelles soit mise à jour et bonifiée annuellement en lien avec les nouvelles connaissances technique et scientifiques;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que le seul respect des normes de santé et de sécurité au travail ne puisse faire échec à la reconnaissance d'une maladie du travail.

Lésion de processus :

- Considérant le nombre important de travailleurs et travailleuses qui développent des problèmes psychologiques attribuable au « processus » d'indemnisation.
- Que ces lésions relèvent de l'acharnement de la CSST et des employeurs, des contestations, des convocations, des filatures vidéo, des coupures de traitements ou d'indemnités.
- Que l'objet de la loi vise la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Il est proposé :

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les lésions occasionnées par le processus de réparation soient reconnues au même titre que toute autre lésion professionnelle.

La notion de travailleur :

- Considérant les changements du marché du travail des dernières années.
- Considérant la sous-traitance, le recours aux travailleurs autonomes, aux agences de placements, etc.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que la notion de travailleur soit définie de façon à inclure l'ensemble des travailleuses et travailleurs, qu'ils soient en situation de travail atypique ou dans une situation de travail classique.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les travailleuses domestiques soient incluses dans la notion de travailleur et bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs.

Assistance médicale :

- Considérant que le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.
- Considérant le refus de la CSST de défrayer le coût des traitements de soutien afin de maintenir ou d'éviter la dégradation de l'état de santé des travailleurs.
- Considérant le remboursement partiel des traitements par la CSST suite à un gain à la CLP.
- Considérant la tentative du gouvernement de restreindre le droit à l'assistance médicale avec le projet de loi 60.
- Considérant la multiplication des cliniques privées.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les frais d'évaluation et d'assistance médicale soient entièrement à la charge de la CSST, y compris les traitements de soutiens, et que ceux-ci soient octroyés et réalisés dans le système public de santé.

Prépondérance du médecin traitant :

- Considérant que les médecins traitant des travailleurs sont reconnus comme ayant droit de pratiquer légalement la médecine au Québec.
- Considérant qu'il est du ressort du collège des médecins de superviser et d'évaluer le travail de ses membres ainsi que de recevoir les plaintes pour fautes médicales.
- Considérant que le but premier du médecin traitant est l'amélioration de l'état de santé et la guérison de ses patients

- Considérant la culture de contestation mise en place par les employeurs.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement qu'en toute matière médicale, la CSST soit liée par l'opinion du médecin traitant.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement le retrait du droit de contestation de la CSST et des employeurs en matières médicales.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement l'abolition du Bureau d'évaluation médicale (BÉM).

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement l'abolition des Comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) de même que du Comité spécial des présidents des maladies professionnelles pulmonaires (CSP).

L'indemnité de remplacement du revenu :

- Considérant la pénalité automatique de 10 % lorsque l'on est victime d'une lésion professionnelle.

- Considérant le maximum annuel assurable.

- Considérant la « mesure de redressement d'impôt » introduite en 2004

- Considérant le recul de l'âge de la retraite

- Considérant le principe de protection de capacité de gain immédiat et future.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que l'indemnité de remplacement du revenu corresponde à 100% du revenu net.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que cette indemnité soit réellement non imposable.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que la mesure de « redressement d'impôt » de 2004 soit abolie.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que le versement de l'indemnité de remplacement du revenu soit assuré jusqu'à la réintégration effective des travailleurs dans leur emploi ou dans un emploi convenable.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que la CSST retienne comme principe l'annualisation des revenus afin de déterminer l'indemnité de remplacement du revenu.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement qu'en aucun cas, le revenu brut pour fins de détermination de l'indemnité de remplacement du revenu ne puisse être inférieur à celui résultant de l'application du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail à la semaine normale de travail prévue à cette même loi et à une année complète de travail.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que la CSST doive rendre une décision écrite concernant la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu. Cette décision doit permettre à la victime de comprendre comment le calcul a été effectué.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les victimes d'accidents et de maladies du travail contribuent au régime de rentes du Québec. La CSST devrait verser, à même le fonds d'accidents, la contribution à la RRQ pour les travailleuses et travailleurs, qui est déjà calculée lors de la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu, et celle de l'employeur. La RRQ devrait considérer, à titre de gain admissible, le revenu brut retenu par la CSST lors du calcul de l'IRR.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement le maintien, sans limite de temps, de notre participation au régime de retraite, à l'assurance collective et à tous les autres avantages sociaux en vigueur chez l'employeur de même qu'aux régimes de sécurité sociale tels l'assurance-chômage et l'assurance-parentale.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement le maintien du versement de la contribution normale de l'employeur à ces régimes et avantages.

Indemnisation des séquelles permanentes :

- Considérant la disparition des rentes viagères depuis 1985
- Considérant que les séquelles découlant d'une lésion professionnelle sont permanente et affecte les victimes et leur famille pour le restant de leur vie.
- Considérant que lors du décès d'un travailleur, c'est la famille toute entière qui est affectée.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que l'atteinte permanente soit pleinement indemnisée par une rente à vie établie selon le taux d'atteinte permanente.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que le taux d'atteinte permanente tienne réellement compte de la diminution des capacités physiques et/ou psychiques, de la douleur, de la perte de la jouissance de la vie et du préjudice esthétique.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement la juste compensation, par des rentes mensuelles, des conjointes ou des conjoints et des enfants des personnes décédées d'une lésion professionnelle.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les personnes à charge ne pouvant travailler (enfant mineur, enfant majeur ou conjoint invalides) bénéficient d'une rente mensuelle suffisante, soit jusqu'à leur majorité (pour les enfants mineurs), soit une rente viagère (pour les personnes invalides).

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les enfants majeurs à charge, qui étudient à plein temps, aient droit de continuer de bénéficier des mêmes indemnités que les enfants mineurs pendant toute la durée de leurs études.

La réadaptation professionnelle :

- Considérant le droit de retour au travail restreint contenu à la LATMP.
- Considérant les formations « maison » dispensées par la CSST.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement le droit à une véritable réadaptation dont les frais sont entièrement à la charge de la CSST;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement le remplacement du critère de la « solution appropriée la plus économique » par celui de la « solution appropriée la plus équitable »;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement des programmes de réadaptation professionnelle qui nous permettent véritablement de nous préparer à réintégrer notre emploi ou, si cela s'avère impossible en raison de nos limitations fonctionnelles, à occuper un emploi convenable.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que les programmes de formation offerts en réadaptation professionnelles soient des formations officiellement reconnues par le MÉQ;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que la CSST ait l'obligation de réinsérer professionnellement la conjointe ou le conjoint survivant, si cette personne en a besoin, et de l'indemniser pendant cette période de réadaptation.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement un droit de retour au travail sans égard à la durée de l'arrêt de travail dès que la lésion est consolidée et que la réadaptation est terminée;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement que si la réintégration chez notre employeur ne peut se réaliser ou si nous sommes mis à pied pour des raisons arbitraires, que la CSST garantisse, sans limite de temps, le versement de notre indemnité de remplacement du revenu, le maintien de nos avantages sociaux et notre rang d'ancienneté tant et aussi longtemps qu'un autre emploi convenable ne nous est pas assuré et qu'elle nous soutienne activement dans notre recherche d'emploi.

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement des modifications à la LATMP afin de donner à la Commission des lésions professionnelles la compétence nécessaire pour obliger les employeurs à accommoder les travailleurs qui conservent des atteintes permanentes et des limitations fonctionnelles pour leur permettre de revenir dans leur milieu de travail.

Processus de contestation :

- Considérant que beaucoup de travailleurs et travailleuse n'ont pas de syndicat pour les guider dans le processus de contestation.
- Considérant que la direction de la révision administrative de la CSST est un pallier d'appel factice.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement l'interdiction pour la CSST d'intervenir devant un tribunal chargé de l'application de la loi;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement l'accès à un régime de remboursement des frais raisonnables engagés pour la défense de notre dossier, régime financé par les cotisations patronales à la CSST;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement la suspension, en cas de contestation, de l'effet de toute décision rendue en révision mettant fin à une indemnité;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement la possibilité de contester toute décision de la CSST;

Que le SCFP-Québec exige du gouvernement des délais de contestation d'au moins 60 jours;

Piste de solution et de mobilisation

- Considérant la nécessité de mobiliser les membres sur les enjeux de santé-sécurité du travail.

Il est proposé:

Que le SCFP-Québec organise une tournée de la province afin de faire connaître ses positions en santé-sécurité.

Que le SCFP-Québec organise une vaste campagne afin que cette question devienne un enjeu lors de la prochaine élection général au Québec.